



**DÉCISION**  
du **10 JUIL. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 21 mai 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes  
du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 21 mai 2025, portant sur:

un crédit de 11 130 000 francs destiné aux travaux d'aménagements paysagers de la Voie  
Verte sur le quai des Vernets

**est approuvée.**

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1655 I  
SÉANCE DU 21 MAI 2025

**Crédit de 11 130 000 francs brut destiné aux travaux d'aménagement de la voie verte sur le quai des Vernets, dont à déduire 502 800 francs représentant la subvention de la Confédération pour la mesure 30-4b de la voie verte d'agglomération tronçon «Vernets», et 1 365 000 francs de recettes du Fonds intercommunal d'équipement (FIE), soit 9 262 200 francs net (PR-1655 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

vu l'adoption du PLQ des Vernets par le Conseil d'Etat le 6 septembre 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 71 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 11 130 000 francs, destiné aux travaux d'aménagement de la voie verte sur le quai des Vernets, dont à déduire 502 800 francs représentant la subvention de la Confédération pour la mesure 30-4b de la voie verte d'agglomération tronçon «Vernets», et 1 365 000 francs de recettes du Fonds intercommunal d'équipement (FIE), soit 9 262 200 francs net.


*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 11 130 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2027 à 2056.

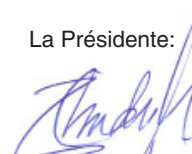
*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

  
Yasmine Menétrey

La Présidente:

  
Livia Zbinden